

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14226981

Déposé / Reçu le

11 DEC. 2014

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0506 752 051

Dénomination
(en entier) : **VANSPRINGEL EVO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue Américaine numéros 12-14 à Saint-Gilles (1060 Bruxelles)
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le dix décembre deux mil quatorze, a été constituée la Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « VANSPRINGEL EVO », dont le siège social sera établi à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue Américaine 12-14 et au capital de soixante-deux mille neuf cent trente-six euros quatre-vingt-sept cents (62.936,87 €), représenté par six cent trente (630) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, suite à une scission partielle de la société privée à responsabilité limitée « VANSPRINGEL INVEST », ayant son siège social à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue Américaine 12-14, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0466.846.647.

Associé unique

La société privée à responsabilité limitée « VANSPRINGEL INVEST », ayant son siège social à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue Américaine 12-14, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0466.846.647.

Le capital est souscrit de la manière suivante:

APPORT EN NATURE

Rapports du réviseur d'entreprises et du fondateur

La société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « CDP PETIT & CO », ayant son siège social à 1410 Waterloo, Avenue Princesse Paola 6, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0458.881.264, représentée par Monsieur Damien PETIT, réviseur d'entreprises, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés, rapport dont les conclusions s'énoncent comme suit :

« L'apport en nature à la SPRL VANSPRINGEL EVO pour un montant total net de 300.285,83 € consiste en des éléments actifs (immobilisations corporelles, participations financières, créances et valeurs bancaires) et passifs (dettes à long et court terme) bien définis tels que repris dans la situation comptable de la société VANSPRINGEL INVEST SPRL en date du 30 juin 2014.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;
- b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de continuité comptable, applicable à la présente opération, et conduisent à des valeurs d'apports (300.285,83 €) qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions ou parts à émettre en contrepartie des apports, augmentée des autres éléments ajoutés aux capitaux propres à l'occasion de la présente opération, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

La rémunération de l'apport en nature consiste en 630 parts sociales sans mention de valeur nominale de la SPRL VANSRINGEL EVO.

Nous croyons enfin utile de rappeler, suivant la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bruxelles, le 8 décembre 2014
 CDP PETIT & Co SPRL
 Représentée par
 Damien PETIT
 Réviseur d'Entreprises et Gérant »

D'autre part, le comparant fondateur a rédigé un rapport spécial dans lequel il a exposé l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature et le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprises.

Description de l'apport

La société privée à responsabilité limitée « VANSRINGEL INVEST », précitée, déclare faire apport en nature à la société présentement constituée, qui accepte, d'une partie de son patrimoine sur la base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 juin 2014, plus amplement décrit dans le projet de scission partielle et dans le rapport du réviseur d'entreprises dont mention ci-avant, émanant de sa scission partielle par constitution d'une société privée à responsabilité limitée nouvelle, et dont le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés ayant décidé la scission partielle a été reçu par le Notaire soussigné, en date de ce jour, antérieurement aux présentes, à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

Elle déclare également que le patrimoine transféré comprend notamment l'immeuble suivant :

VILLE DE WAVRE - Deuxième division

Le tréfonds d'une parcelle de terrain située Chaussée de Louvain 516 comprenant un bâtiment à usage de garage atelier d'une contenance de septante-huit ares trente-six centiares (78a 36ca), cadastrée selon titre section F partie du numéro 115/S/2 et selon extrait cadastral récent section F numéro 115/W/2.

Rémunération de l'apport

En rémunération du patrimoine transféré, il est attribué immédiatement et directement aux associés de la société privée à responsabilité limitée « VANSRINGEL INVEST » six cent trente (630) parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « VANSRINGEL EVO », sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes, qui seront réparties entre les associés de la société privée à responsabilité limitée « VANSRINGEL INVEST » à raison de trois cent quinze (315) parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « VANSRINGEL EVO » pour trois cent septante cinq (375) parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « VANSRINGEL INVEST ».

Les associés de la société privée à responsabilité limitée « VANSRINGEL INVEST » deviennent dès lors directement associés de la présente société.

EXTRAITS DES STATUTS

Forme dénomination

La société a adopté la forme juridique de société privée à responsabilité limitée.
 Elle est dénommée « VANSRINGEL EVO ».

Siège social

Le siège social est établi à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue Américaine 12-14.

Objet social

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire, ce qui est prévu ci-après :

Toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement, d'argent et autres, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques; exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.

Elle peut constituer, développer et gérer un patrimoine mobilier et faire toutes opérations mobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers comme l'acquisition par voie d'inscription ou de cession et la gestion d'actions, de parts sociales, d'obligations convertibles ou non, de prêts de consommation, de prêts ordinaires, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, tant de personnes morales que d'entreprises, belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer.

La société pourra exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Elle peut octroyer des conseils et assister en toutes matières à des entreprises et à l'administration et la gestion d'entreprises.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

Elle peut constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier, et réaliser toute opération immobilière et foncière quelconque, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobilier comme, entre autres, l'emphytéose, la superficie ou encore le leasing immobilier, le tout dans son acceptation la plus large et notamment : l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers d'immeubles et de droits réels immobiliers, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation de commerces et/ou immeubles et droits réels immobiliers, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles. La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses gérants et leur famille en tant que rémunération des prestations fournies à la société.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers-particuliers, y compris les gérants, les associés, le personnel et les préposés de la société.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative et la société n'effectuera, pour le compte de tiers, aucune des activités relevant des professions intellectuelles prestataires de services réglementées.

Au cas où l'accomplissement de certains actes serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-deux mille neuf cent trente-six euros quatre-vingt-sept cents (62.936,87 €), représenté par six cent trente (630) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent trentième (1/630ième) du capital social, souscrit et libéré intégralement, par apport en nature, par l'associé unique (cfr; supra)

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, après impôts et transfert aux réserves immunisées, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde sera réparti également entre toutes les parts, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve spéciale, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation.

En cas de dissolution, après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées.

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de la gérance ou des commissaires au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le quatrième mardi du mois de juin à dix-neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Volet B - Suite

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui sont dévolus.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment ensemble le conseil de gérance. Dans ce cas, chaque gérant a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Chaque gérant peut constituer sous sa responsabilité des mandataires spéciaux pour des actes déterminés.

L'acte de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, le comparant a pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

1) Gérant

Le comparant décide de nommer en tant que gérant, pour un terme indéterminé : Monsieur Patrick VANSRINGEL, domicilié à 1653 Beersel, Beukenlaan 80, qui accepte.

Le mandat du gérant est exercé à titre gratuit.

2) Commissaire

Il constate et déclare qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, il décide de ne pas nommer de commissaire.

3) Date de la clôture du premier exercice social

Le comparant décide que le premier exercice social commencé le jour de l'acte de constitution se clôturera le 31 décembre 2015.

4) Date de la première assemblée générale ordinaire

Les comparants décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2016.

5) Délégation de pouvoirs

Il déclare constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, le gérant et la société en commandite simple « ADMINCO », ayant son siège social à Uccle (1180 Bruxelles), Chaussée d'Alseberg 999, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0883.901.315, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et à l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et pour les formalités en rapport avec la TVA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé.

Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte, rapport du fondateur et du rapport du réviseur d'entreprises la SC-SPRL « CDP PETIT & CO » établis conformément à l'article 219 du Code des sociétés.